

La municipalité locale qui a adopté un règlement visé à l'article 7 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) dont les normes sont plus sévères doit l'indiquer dans le formulaire.

Pour l'application des dispositions de l'article 1, un renvoi fait à une disposition du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens doit être considéré comme un renvoi à la disposition correspondante d'un règlement municipal visé à l'article 7 de la Loi comportant des normes plus sévères.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74997

Projet de règlement

Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7)

Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3)

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations — Modification

Activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

Encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Exploitations agricoles

Gestion des pesticides

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre en place un encadrement provisoire applicable à la gestion des milieux hydriques pour remplacer la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) et mettre fin à la zone d'intervention spéciale déclarée par le gouvernement par le décret n^o 817-2019 du 12 juillet 2019, tel que modifié par les arrêtés de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 2 août 2019, du 23 août 2019, du 25 septembre 2019, du 23 décembre 2019 et du 12 janvier 2021 et par le décret n^o 1260-2019 du 18 décembre 2019.

Il propose que certaines activités soient subordonnées à la délivrance d'une autorisation par la municipalité compétente pour les travaux, les constructions ou les autres interventions qui seront réalisés dans des milieux hydriques ainsi que les conditions applicables à une demande d'autorisation. Il détermine également les zones inondables visées par ce nouvel encadrement jusqu'à ce que la délimitation des zones inondables soit établie conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tels qu'introduits par l'article 88 du chapitre 7 des lois de 2021, ainsi que certaines obligations pour les municipalités de rendre des comptes dans le but d'assurer le suivi des autorisations qu'elles auront délivrées.

Ce projet de règlement prévoit des modifications au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et au Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r.1).

Ainsi, le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles est notamment modifié quant à certaines normes applicables à la réalisation de travaux, de constructions ou d'autres interventions réalisées dans ces milieux hydriques et quant à l'ajout de nouvelles normes en cette matière. Le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement est notamment modifié relativement à certaines conditions applicables aux activités réalisées dans des milieux hydriques et par l'ajout de nouvelles activités admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que de nouvelles activités exemptées à une autorisation ministérielle en vertu de l'article 31.0.11 de cette loi. Le Règlement sur les exploitations agricoles et le Code de gestion des pesticides sont modifiés quant à eux afin de permettre l'épandage de pesticides et de matières fertilisantes dans certains milieux hydriques et de prévoir des conditions pour encadrer leur réalisation.

Ce projet de règlement contient enfin des dispositions interprétatives à des fins de concordance dans plusieurs règlements ainsi que diverses mesures pour assurer la transition dans l'encadrement d'activités en cours. Il prévoit notamment une règle permettant de maintenir les normes applicables dans la zone d'intervention spéciale à l'égard des territoires de la Municipalité de Pointe-Calumet, de la Ville de Deux-Montagnes et de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

L'étude du dossier révèle que pour les territoires visés par la zone d'intervention spéciale, le projet de règlement allégerait les normes applicables aux activités réalisées par des citoyens, des entreprises, dont les PME, et des municipalités dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau. Pour les autres territoires, le projet de règlement serait légèrement plus restrictif que le régime mis en œuvre par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Étant donné que le projet de règlement s'inscrit dans un objectif de protection des personnes et des biens et de protection de la qualité de l'environnement, il n'y a pas d'adaptation particulière de ses exigences pour les PME.

Ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, soit à l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, en vertu du deuxième alinéa de l'article 135 du chapitre 7 des lois de 2021.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nathalie Lafontaine, chef d'équipe de l'aménagement et du milieu hydrique du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 8^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7; téléphone: 418 521-3885, poste 4881; courrier électronique: nathalie.lafontaine@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, à madame Caroline Robert, directrice de la Direction de l'aménagement, du milieu hydrique et de l'agroenvironnement du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 8^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique: caroline.robert@environnement.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

*La ministre des Affaires
municipales et de l'Habitation,*
ANDRÉE LAFOREST

Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations

Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7, a. 135)

Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3, a. 101, 105, 107)

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 31.0.6, 31.0.7, 31.0.11, 95.1, 115.27, 115.28, 115.34, 115.47, 118.3.5 et 124.1; 2021, chapitre 7, a. 87 et 90)

CHAPITRE I RÉGIME D'AUTORISATION MUNICIPALE POUR LES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS LES MILIEUX HYDRIQUES

1. Le présent chapitre a pour objet d'établir provisoirement des mesures facilitant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7).

En complément des règles prévues au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, le présent chapitre prévoit, à l'égard de certaines activités réalisées dans un milieu hydrique exemptées en vertu du chapitre I du titre IV de la partie II du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, l'obligation d'obtenir une autorisation préalable auprès de la municipalité concernée.

2. Le présent chapitre s'applique à tous les lacs et les cours d'eau ainsi qu'à leurs rives.

Il vise également toute zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau ou toute zone qui y est assimilée en vertu de l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, dont les limites sont, en date du 23 juin 2021, précisées par les moyens suivants, en priorisant la plus récente carte ou la plus récente cote de crue, selon le cas :

1^o une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des zones inondables;

2^o une carte publiée par le gouvernement du Québec;

3^o une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement ou à un règlement de contrôle intérimaire;

4^o les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

5^o les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement ou un règlement de contrôle intérimaire;

6^o tout périmètre délimité sur une carte désignée à l'annexe 2 du décret n^o 817-2019 du 12 juillet 2019, tel que modifié par les arrêtés de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 2 août 2019, du 23 août 2019, du 25 septembre 2019, du 23 décembre 2019 et du 12 janvier 2021 ainsi que par le décret n^o 1260-2019 du 18 décembre 2019, en y excluant les territoires visés à l'annexe 4 de ce décret.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens mentionnés au deuxième alinéa, la plus récente cote de crue doit servir à délimiter l'étendue de la zone inondable.

3. Le présent chapitre s'applique notamment dans une aire retenue aux fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

4. Pour l'application du présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«organisme public»: tout organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;

«zone inondable»: espace qui a une probabilité d'être occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue dont les limites sont établies conformément à l'article 2.

5. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent chapitre :

1^o les expressions «cours d'eau», «littoral», «milieu hydrique», «établissement de sécurité publique», «établissement public» et «rive» ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020;

2^o les expressions «abri à bateau», «professionnel» et «voie publique» ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020;

3^o une référence à une zone inondable exclut le littoral et une rive;

4^o une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité;

5^o les distances par rapport à un cours d'eau ou à un lac sont calculées horizontalement à partir de la limite du littoral;

6^o la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle et son démantèlement ainsi que toute activité préalable de déboisement;

7^o une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement;

8^o un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain, en excluant les approches et les ouvrages de protection de pont et de ponceau qui font partie intégrante de ces structures et les murs de soutènement;

9^o une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend un territoire non organisé est assimilée à une municipalité locale à l'égard de ce territoire.

SECTION I ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UNE AUTORISATION MUNICIPALE

6. La présente section ne s'applique pas à une municipalité, un ministère ou un organisme public.

7. Toute personne qui réalise l'une des activités suivantes dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau doit préalablement obtenir une autorisation auprès de la municipalité locale compétente sur le territoire de laquelle l'activité est réalisée :

1^o la construction d'un ponceau d'une ouverture totale d'au plus 4,5 m aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020;

2^o la construction d'un ouvrage de stabilisation de talus aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

3^o les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

4^o la construction d'un pont temporaire, amovible ou de glace, ayant une emprise d'une largeur d'au plus 10 m dans une rive;

5^o la construction d'un abri à bateau amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale d'au plus 20 m², excluant les ancrages du quai flottant;

6^o l'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m;

7^o la construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral.

8. Toute personne qui réalise l'une des activités suivantes dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit préalablement obtenir une autorisation auprès de la municipalité locale compétente sur le territoire de laquelle l'activité est réalisée :

1^o la construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020;

2^o la construction d'un ponceau d'une ouverture totale d'au plus 4,5 m aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

3^o la construction d'un ouvrage de stabilisation de talus aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

4^o les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

5^o la construction d'un pont temporaire, amovible ou de glace, ayant une emprise d'une largeur d'au plus 10 m dans une rive;

6^o la construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral;

7^o la reconstruction d'un bâtiment résidentiel qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation, une submersion, un glissement de terrain ou résultant de l'érosion côtière ou riveraine, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

8^o la construction de bâtiments ou d'ouvrages accessibles à un bâtiment résidentiel, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

9^o l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

9. Toute personne qui réalise l'une des activités suivantes dans une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau doit préalablement obtenir une autorisation auprès de la municipalité locale compétente sur le territoire de laquelle l'activité est réalisée :

1^o la construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020;

2° les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales d'un fossé ou d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

3° la construction de tout bâtiment aux conditions prévues à l'article 328 et au paragraphe 5° de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsque qu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans la zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2° et 3° de l'article 345 de ce règlement.

SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES À UNE AUTORISATION MUNICIPALE

10. Toute demande d'autorisation pour une activité visée au présent chapitre doit inclure, en plus de tout document exigé par la municipalité locale compétente :

1° le nom et les coordonnées de la personne qui souhaite réaliser l'activité ainsi que de la personne qui la représente, le cas échéant;

2° la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisée l'activité ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où l'activité sera réalisée;

3° la description de l'activité projetée;

4° la localisation de l'activité projetée, incluant la délimitation des milieux hydriques sur le lot visé et les superficies affectées par l'activité;

5° une déclaration du demandeur ou de son représentant attestant de la conformité de son activité aux conditions applicables à l'activité visée prévues au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n° 871-2020 du 19 août 2020, et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n° 871-2020 du 19 août 2020;

6° une attestation du demandeur ou de son représentant à l'effet que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

11. La demande d'autorisation doit être accompagnée :

1° lorsqu'elle vise le déplacement d'un bâtiment résidentiel principal, d'un avis signé par un professionnel attestant que le déplacement n'aggrave pas l'exposition aux glaces;

2° lorsqu'elle vise la construction, à l'exception du démantèlement, d'un bâtiment principal ou d'un chemin constituant la seule voie d'évacuation pour les occupants d'un bâtiment dont la structure ou une partie de la structure est située sous la cote de crue de récurrence de 100 ans, d'un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment ou le chemin, après la réalisation des travaux, pourront résister à cette crue;

3° lorsqu'elle vise les travaux relatifs à un bâtiment principal existant pour lesquels les mesures d'immunisation prévues à l'article 38.8 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n° 871-2020 du 19 août 2020, ne peuvent être respectées, d'un avis signé par un professionnel attestant que le remblai est une mesure d'immunisation appropriée pour remplacer celles qui ne peuvent s'appliquer et que les conditions suivantes seront respectées :

a) la présence du remblai n'augmentera pas l'exposition des lots adjacents aux inondations;

b) le remblai assure uniquement la protection immédiate du bâtiment visé et ne s'étend pas à l'ensemble du lot sur lequel se trouve le bâtiment;

c) la hauteur du remblai n'excède pas la cote de crue de récurrence de 100 ans;

4° lorsque le demandeur veut bénéficier de la condition prévue au deuxième alinéa de l'article 38.1 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles pour des travaux relatifs à un chemin qui constitue la seule voie d'évacuation pour les occupants d'un bâtiment, d'un avis signé par un professionnel démontrant que le respect de la condition prévue au premier alinéa de ce même article a pour effet d'augmenter l'exposition des lots adjacents au chemin à une inondation;

5° lorsqu'elle vise la reconstruction, la modification substantielle ou le déplacement d'un immeuble patrimonial cité ou classé, incluant son aire de protection s'il y a lieu, d'un site patrimonial déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), ou d'un immeuble qui se trouve à l'inventaire prévu à l'article 120 de cette loi :

a) d'une copie de l'autorisation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications, le cas échéant;

b) de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 38.10 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, s'il y a lieu;

6° lorsqu'elle vise des travaux relatifs à un bâtiment résidentiel principal affecté par une inondation en zone de grand courant, d'un avis, signé par une personne qui possède une expertise professionnelle en la matière, établissant que les dommages subis n'excèdent pas la moitié du coût neuf du bâtiment, excluant ses bâtiments et ouvrages accessoires détachés, ainsi que les améliorations d'emplacement. Le coût doit être établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1^{er} juillet de l'année qui précède celle lors de laquelle ce bâtiment a été affecté par une inondation.

12. Une municipalité locale délivre une autorisation en vertu du présent règlement lorsque l'activité visée respecte les conditions qui lui sont applicables en vertu du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020.

SECTION III REDDITION DE COMPTE

13. Toute municipalité locale doit tenir un registre des autorisations qu'elle a délivrées en vertu du présent règlement en précisant pour chaque autorisation :

- 1° l'activité autorisée;
- 2° le type de milieu hydrique visé par l'activité autorisée, incluant la classe de zone inondable le cas échéant;
- 3° la superficie, en m², de chaque type de milieu hydrique visé par l'activité autorisée;

Les renseignements contenus au registre ont un caractère public et doivent être transmis au ministre à sa demande, dans le délai et selon les conditions qu'il prescrit. Ils doivent être conservés pour une période d'au moins 5 ans.

14. Toute municipalité locale doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, fournir à sa municipalité régionale de comté, les renseignements contenus dans son registre des autorisations pour l'année précédente.

15. Sur la base des renseignements reçus en vertu de l'article 14, chaque municipalité régionale de comté doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, publier sur son site internet un bilan comprenant, pour chaque municipalité locale de son territoire et par type de milieu hydrique incluant la classe de zone inondable le cas échéant, les renseignements suivants :

- 1° le nombre d'autorisations délivrées en vertu du présent chapitre;

- 2° la liste des différentes activités autorisées;

- 3° la superficie totale, en m², visée par l'ensemble des autorisations délivrées;

Un tel bilan doit être publié sur le site internet de la municipalité régionale de comté pour une période d'au moins 5 ans.

16. Est assimilée à une municipalité régionale de comté aux fins de l'application de la présente section, compte tenu des adaptations nécessaires, toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté.

Toutefois, lorsque le territoire d'une municipalité locale visée au premier alinéa est compris dans celui d'une agglomération au sens de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), les fonctions que la présente section attribue à une municipalité régionale de comté relèvent de l'exercice d'une compétence d'agglomération.

SECTION IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

17. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ peut être imposée à une municipalité qui fait défaut :

- 1° de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement;

- 2° de conserver, durant le délai requis, les renseignements et les documents qu'elle est tenue de préparer ou d'obtenir;

- 3° de tenir le registre prévu à l'article 13;

- 4° de publier, conformément à l'article 15, le bilan des autorisations prévu à cet article.

18. Commet une infraction et est passible de 3 000 \$ à 600 000 \$, une municipalité qui :

- 1° refuse ou néglige de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou ne respecte pas les délais et les modalités fixés pour leur production, dans le cas où aucune autre peine n'est autrement prévue;

- 2° fait défaut de conserver, durant le délai requis, les renseignements et les documents qu'elle est tenue de préparer ou d'obtenir;

3^o fait défaut de tenir le registre prévu à l'article 13;

4^o de publier, conformément à l'article 15, le bilan des autorisations prévu à cet article.

19. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une autorisation délivrée par une municipalité en vertu du présent règlement.

20. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois ou des 2 à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur;

2^o réalise une activité sans avoir préalablement obtenu une autorisation délivrée par une municipalité en vertu de l'article 7, 8 ou 9.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES CONCERNANT LES RÈGLES APPLICABLES À LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS DANS LES MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET SENSIBLES

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DANS DES MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET SENSIBLES

21. L'article 1 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, est modifié par la suppression de « , par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) et par les règlements municipaux ».

22. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sauf les articles 8, 8.1, 33.1, 33.2, 33.4, 35.1, 35.2, 36, 38.1 à 38.3, 38.5 à 38.7, 38.9 à 38.13, 42, 43.1, 46, 47, 48, 49 et 49.1 qui s'appliquent de manière générale à tout type d'activités, le présent règlement s'applique aux activités qui ne font pas l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation. »;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

23. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le présent règlement ne s'applique pas :

1^o aux activités dont la réalisation est soumise au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01);

2^o à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, sauf les dispositions du chapitre I, celles de la section VII du chapitre III ainsi que celles prévues aux articles 53 et 58;

3^o malgré l'article 46.0.2 de la Loi, aux interventions réalisées dans les milieux suivants :

a) les ouvrages anthropiques suivants :

i. un bassin d'irrigation;

ii. une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

iii. une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;

iv. un étang de pêche commercial;

v. un étang d'élevage d'organismes aquatiques;

vi. un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies;

b) un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea* L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*), et dont les sols ne sont pas hydromorphes. »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « paragraphe 1^o » par « sous-paragraphe a du paragraphe 3^o »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « plaine » par « zone »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « humide », de « ou hydrique ».

24. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de « couvert forestier », des définitions suivantes :

« «établissement de sécurité publique» : un garage d'ambulances, un centre d'urgence 9-1-1, un centre secondaire d'appels d'urgence régi par la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou tout autre établissement utilisé en tout ou en partie afin de fournir des services en lien avec la sécurité publique, notamment un service de police, un service municipal de sécurité incendie;

« «établissement public» : un établissement visé par la définition prévue à l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, à l'exception des établissements touristiques;»;

2^o par le remplacement des définitions de « ligne des hautes eaux » et « littoral » par les suivantes :

« «limite du littoral» : ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues à l'annexe I;

« «littoral» : partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau;»;

3^o par le remplacement, dans la définition de « milieu hydrique », de « se caractérisant » par « répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé »;

4^o par le remplacement, dans la définition de « milieu hydrique », de « plaines » par « zones »;

5^o par la suppression de la définition de « plaine inondable »;

6^o par le remplacement de la définition de « rive » par les suivantes :

« «rive» : partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de :

1^o 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;

2^o 15 m lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur;

3^o par l'insertion, avant la définition de « tourbière », de ce qui suit :

« «territoire inondé» : territoire qui a été inondé lors des crues printanières de 2017 et de 2019 dont le périmètre est délimité conformément au paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), et, le cas échéant, qui se situe au-delà des limites des zones de faible et de grand courant identifiées par l'un des moyens prévus aux paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement;»;

4^o par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« «zone à risque élevé d'inondation par embâcle » : espace qui a une probabilité élevée d'être occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue en raison d'un refoulement vers l'amont de l'eau bloquée par un amoncellement de glaces ou de débris dans une section d'un cours d'eau et qui est ainsi identifiée dans une carte visée au paragraphe 3^o de l'article 2 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations; cette zone est assimilée à une zone inondable de grand courant;

« «zone à risque modéré d'inondation par embâcle » : espace qui a une probabilité modérée d'être occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue en raison d'un refoulement vers l'amont de l'eau bloquée par un amoncellement de glaces ou de débris dans une section d'un cours d'eau et qui est ainsi identifiée dans une carte visée au paragraphe 3^o de l'article 2 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations; cette zone est assimilée à une zone inondable de faible courant;

« «zone inondable » : espace qui a une probabilité d'être occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou lorsque cette délimitation n'a pas été faite, telles qu'identifiées par l'un des moyens prévus à l'article 2 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations;

« «zone inondable de faible courant » : espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone le territoire inondé;

« zone inondable de grand courant » : espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone, une zone inondable sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant.

« Malgré l'article 118.3.3 de la Loi, lorsqu'une municipalité adopte un règlement qui délimite la rive à une largeur qui dépasse celles prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de la définition de « rive », cette municipalité peut appliquer cette largeur. ».

25. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 2^o :

- a) par la suppression de « par l'effet même »;
- b) par le remplacement de « plaine » par « zone »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « plaine » par « zone »;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité; »;

4^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o une distance est calculée horizontalement :

- a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;
- b) à partir de la bordure pour un milieu humide;
- c) à partir du haut du talus pour un fossé; ».

5^o par l'insertion, dans le paragraphe 7^o et après « remplacement, », de « sa reconstruction, »;

6^o par le remplacement du paragraphe 9^o par le suivant :

« 9^o une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement; ».

7^o par le remplacement du paragraphe 15^o par les suivants :

« 15^o les expressions « espèce floristique exotique envahissante », « fossé » et « voie publique » ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020;

« 16^o l'immunisation d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un équipement consiste à l'application de différentes mesures de protection contre les dommages causés par une inondation;

« 17^o les accès requis à un bâtiment principal ou accessoire n'inclut pas un chemin. ».

26. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « ou un ponceau » par « , un ponceau, un seuil, un déflecteur ou un ouvrage de stabilisation ».

27. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Les activités de compostage d'animaux morts à la ferme ainsi que le stockage du compost produit réalisées dans un milieu humide ou hydrique sont interdites. ».

28. Ce règlement est modifié par le remplacement de « plaine inondable » par « zone inondable », avec les adaptations nécessaires, dans les dispositions suivantes :

- 1^o le paragraphe 1^o de l'article 9;
- 2^o l'article 11, partout où cela se trouve;
- 3^o le deuxième alinéa de l'article 12;
- 4^o l'article 14;
- 5^o le paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 25;
- 6^o le paragraphe 2^o de l'article 29;
- 7^o l'intitulé du chapitre V;
- 8^o l'article 37.

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, de ce qui suit :

**« SECTION VII
TRAVAUX DE FORAGE**

17.1. Les fluides hydrauliques et les graisses de forage utilisés pour une foreuse dans le littoral ou une rive doivent être dégradables à plus de 60 % en 28 jours.

Les eaux usées générées par les travaux de forage sont captées et réutilisées au moyen d'un système de recirculation d'eau et ne peuvent être rejetées dans le littoral, une rive ou un milieu humide non exondé.

À la fin des travaux :

1^o les trous de forage doivent être obturés de manière à prévenir la migration des contaminants depuis la surface vers un aquifère;

2^o les tubages situés dans le littoral ou une rive sont retirés ou coupés au niveau du sol. ».

30. Ce règlement est modifié par la suppression de «uniquement» dans les dispositions suivantes :

1^o l'article 18;

2^o l'article 34;

3^o l'article 37;

4^o l'article 41.

31. L'article 19 de ce règlement est abrogé.

32. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, au début du premier alinéa, de «La construction d'un ouvrage permanent dans un cours d'eau ne doit pas causer un élargissement de celui-ci au-delà de la ligne des hautes eaux » par «La construction et l'entretien d'un ouvrage permanent dans un cours d'eau ne doivent pas causer un élargissement de celui-ci au-delà de la limite du littoral».

33. L'article 22 de ce règlement est abrogé.

34. La section III du chapitre III de ce règlement, comprenant les articles 23 et 24, est abrogée.

35. Ce règlement est modifié par le remplacement de «ligne des hautes eaux » par « limite du littoral » dans les dispositions suivantes :

1^o le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 25;

2^o le paragraphe 3^o de l'article 53.

36. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «plaine » par «zone»;

b) par la suppression de «dont la récurrence de débordement est de 20 ans»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «plaine » par «zone».

37. L'article 33 de ce règlement est abrogé.

38. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, de ce qui suit :

«SECTION VII CULTURE DE VÉGÉTAUX NON AQUATIQUES ET DE CHAMPIGNONS

33.1. La culture de végétaux non aquatiques et de champignons est interdite dans le littoral ainsi que dans une bande de 3 m de celui-ci, sauf si elle est admissible à une déclaration de conformité visée à l'article 135.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020 et déclarée en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi, auquel cas elle doit respecter les conditions suivantes :

1^o au 1^{er} décembre de chaque année, le sol des superficies cultivées dans le littoral par un exploitant doit être entièrement couvert d'une végétation enracinée;

2^o au moins 10% de la superficie cultivée dans le littoral par un exploitant doit être cultivée avec des végétaux vivaces;

3^o dans la bande végétalisée aménagée conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 135.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, seules les activités suivantes sont permises :

a) la cueillette et le taillage d'entretien;

b) le fauchage, lequel peut être réalisé uniquement après le 15 août de chaque année et pourvu qu'au 1^{er} novembre de chaque année les végétaux soient d'une hauteur d'au moins 30 cm.

Pour l'application du présent article, s'il y a un talus, la distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, les cultures à grandes interlignes, telles que le maïs et le soya, ne sont pas considérées comme une végétation qui couvre entièrement le sol à moins d'être combinée à une culture intercalaire.

Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, la bande végétalisée peut être assimilée à une superficie cultivée aux fins du calcul de la superficie cultivée avec des végétaux vivaces.

À partir du 1^{er} janvier 2023, le paragraphe 1 du premier alinéa doit s'appliquer sur 30 % des superficies cultivées par un exploitant. Ce pourcentage doit augmenter de 10 % à chaque année jusqu'à ce que toutes les superficies cultivées soient visées.

33.2. La culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans la partie de la rive qui n'est pas visée par le premier alinéa de l'article 33.1 est interdite, sauf si elle est réalisée conformément à l'article 137 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020.

CHAPITRE III.1 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU LITTORAL

SECTION I DISPOSITIONS DIVERSES GÉNÉRALES

33.3. Le présent chapitre vise le littoral.

SECTION II CONSTRUCTION D'OUVRAGES ET DE BÂTIMENTS

33.4. La construction dans le littoral d'un bâtiment résidentiel principal, incluant ses bâtiments et ouvrages accessoires et les accès requis, est interdite.

Pour l'application du présent article, le terme « construction » n'inclut pas le démantèlement.

33.5. La construction d'un déflecteur dans le littoral doit être effectuée à un endroit où la largeur de celui-ci est de 4,5 m ou moins.

Il en est de même pour la construction d'un seuil, à moins qu'il soit associé à un ponceau réalisé par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et qu'il vise à permettre la libre circulation du poisson, auquel cas deux seuils peuvent être installés à l'intérieur d'une distance correspondant à quatre fois l'ouverture du ponceau.

Un seuil doit être muni d'une échancrure et ne peut, une fois installé, entraîner une différence du niveau d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage supérieure à 20 cm de la ligne d'eau.

SECTION III VÉHICULE OU MACHINERIE

33.6. Les travaux de construction ou d'entretien nécessitant l'utilisation de machinerie réalisés dans le littoral doivent l'être uniquement si le littoral est exondé ou asséché, sauf pour la réalisation de travaux de forage.

33.7. En l'absence d'un passage à gué ou d'un ouvrage pour franchir un cours d'eau, un véhicule ou une machinerie peut circuler dans le littoral d'un cours d'eau pour un seul passage aller-retour, dans la mesure où le passage choisi minimise les impacts sur le cours d'eau.

Un véhicule ou une machinerie peut être utilisé dans le littoral s'il est requis pour construire un ouvrage temporaire, pour effectuer des relevés techniques préalables, pour prélever des échantillons ou pour prendre des mesures. ».

39. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, de ce qui suit :

«SECTION I.1 CONSTRUCTION D'OUVRAGES ET DE BÂTIMENTS

35.1. Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans la rive :

1^o la reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal, sauf si les conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020 sont respectées;

2^o la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage accessoire à un bâtiment résidentiel principal incluant les accès requis, sauf si les conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement sont respectées;

3^o l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal, sauf si les conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement sont respectées;

4^o l'implantation d'un bâtiment résidentiel principal.

Pour l'application du premier alinéa, une référence au terme « construction » n'inclut pas le démantèlement.

35.2. Les mesures d'immunisation prévues aux articles 38.8 et 38.9 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment réalisés dans une rive qui se trouve également dans une zone inondable.

Les articles 38.1 à 38.3 s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à de tels travaux lorsqu'ils sont réalisés dans un milieu humide qui se trouve également dans une zone inondable. »

40. L'intitulé de la section I du chapitre V de ce règlement est modifié par le remplacement de « DISPOSITION GÉNÉRALE » par « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

41. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 37, du suivant :

«**37.1.** Pour l'application du présent chapitre, dans le cas où les zones inondables ont été déterminées sans qu'ait été établie la cote de crue de récurrence de 100 ans, cette dernière est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable auquel, pour des fins de sécurité, est ajouté 30 cm. »

42. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre V, de ce qui suit :

«**§1.** *Dans toute zone inondable* ».

43. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le milieu » par « la zone inondable »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les travaux relatifs à un chemin, à un ponceau, à un pont ou à un ouvrage de stabilisation associé à un chemin ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter de plus de 25 % la superficie de ces ouvrages exposée à une inondation. »;

3^o par la suppression du troisième alinéa.

44. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 38, de ce qui suit :

«**38.1.** Tous travaux relatifs à une voie publique ou à tout autre chemin qui constitue la seule voie d'évacuation pour les occupants d'un bâtiment, doivent être réalisés de sorte que la chaussée se situe au moins à 30 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans.

Dans le cas où la condition prévue au premier alinéa aurait pour effet d'augmenter l'exposition des lots adjacents au chemin à une inondation, la chaussée doit se situer à la cote de crue de récurrence de 100 ans.

38.2. Tous travaux relatifs à une structure érigée ou à une glissière de sécurité doit permettre l'étalement des crues.

L'implantation d'une clôture est interdite dans une zone à risque d'inondation par embâcle.

38.3. Les ouvrages de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet de rehausser le terrain.

38.4. Les travaux visant à construire un bassin, un étang ou un lac artificiels ne doivent pas comporter de canal d'amenée ni de point de rejet dans un autre milieu humide et hydrique. Ceux visant à les remblayer ne peuvent être réalisés qu'après leur assèchement.

38.5. L'aménagement d'une entrée de service pour une infrastructure souterraine linéaire d'utilité publique située dans une zone inondable est interdite sauf si elle vise à permettre de raccorder des ouvrages ou des bâtiments déjà présents dans cette zone.

38.6. Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans la zone inondable :

1^o les travaux relatifs à un ouvrage de protection contre les inondations, sauf dans les cas suivants :

a) les travaux visent l'entretien d'un ouvrage de protection contre les inondations existant;

b) la construction d'un ouvrage de protection contre les inondations est réalisée par un ministère, une municipalité ou un organisme public, aux conditions suivantes :

i. il n'y a pas d'autres moyens d'assurer une protection adéquate des personnes et des biens;

ii. elle est justifiée par l'intérêt public;

iii. l'ouvrage de protection contre les inondations protégera un territoire dont 75 % des lots sont déjà occupés par un bâtiment ou un ouvrage;

2^o lorsqu'ils concernent un établissement public ou un établissement de sécurité publique :

a) la construction d'un bâtiment principal;

b) les travaux visant à changer l'utilisation d'un bâtiment pour y accueillir un établissement de sécurité publique ou un établissement public;

3° les travaux relatifs à la construction d'un stationnement souterrain.

Les sous paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le périmètre d'urbanisation d'une municipalité est entièrement situé en zone inondable.

Pour l'application des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa, le terme « construction » n'inclut pas le démantèlement.

38.7. Les travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment résidentiel doivent, en plus des autres conditions applicables prévues dans le présent chapitre, satisfaire aux conditions suivantes :

1° la reconstruction d'un bâtiment principal doit présenter les mêmes dimensions que le bâtiment initial et, sauf si elle est combinée à un déplacement, être réalisée au même emplacement;

2° le déplacement d'un bâtiment principal doit :

a) s'effectuer vers un lieu qui présente une cote d'élévation plus élevée au point d'implantation;

b) permettre de s'éloigner de la rive;

c) s'effectuer vers un lieu qui n'entraîne pas une aggravation de l'exposition aux glaces;

3° la construction des accès requis doit être associée à un bâtiment principal ou un ouvrage; elle ne peut être réalisée au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans, à l'exception de ce qui est nécessaire pour assurer l'évacuation et les revêtements doivent permettre l'infiltration d'eau dans le sol;

4° les travaux relatifs aux accès requis comportant du régalaage et le remplacement d'une couche superficielle de dépôt meuble doivent respecter le plus possible la topographie originale des lieux;

5° la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage accessoire à un bâtiment principal, incluant les accès requis :

a) est réalisée dans fondation ni ancrage lorsqu'elle concerne un bâtiment;

b) l'empiètement dans la zone inondable n'excède pas 30 m² ou, lorsque l'empiètement est aussi dans une zone agricole décrétée par le gouvernement ou en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (chapitre P-41.1), de 40 m²;

c) le cas échéant, prévoir que l'aménagement du terrain nécessaire aux travaux permette l'infiltration d'eau dans le sol.

Sont exclus de l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5°, les ouvrages destinés à la baignade.

38.8. Les travaux relatifs à un bâtiment principal doivent respecter, selon le cas, les mesures d'immunisation suivantes :

1° les ouvertures, telles qu'une fenêtre, un soupirail ou une porte d'accès, ainsi que les planchers de rez-de-chaussée doivent se trouver au moins à 30 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans, à l'exception des ouvertures d'aération situées sous le vide sanitaire d'un bâtiment existant;

2° les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;

3° les pièces qui sont employées par une ou plusieurs personnes pour y vivre, notamment pour y dormir, y manger ou y préparer les repas, doivent être aménagées ailleurs que dans un sous-sol;

4° une composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, telle qu'un système électrique, un système de plomberie, un système de chauffage ou un système de ventilation, ne peut être installée dans un sous-sol, à moins qu'elle ne doive obligatoirement, de par sa nature, y être située;

5° la finition d'un sous-sol doit, le cas échéant, être réalisée avec des matériaux résistants à l'eau.

38.9. Un ouvrage ou un bâtiment ne peut, en aucun cas, être immunisé par l'érection d'un mur de protection permanent.

L'immunisation d'un bâtiment principal par l'aménagement d'un remblai est également interdite, à moins que, dans le cas d'un bâtiment existant, les mesures prévues à l'article 38.8 ne peuvent être respectées et que le remblai soit une mesure d'immunisation jugée appropriée par un professionnel.

38.10. Malgré toute disposition contraire du présent chapitre, lorsque des travaux relatifs à un immeuble patrimonial cité ou classé, incluant son aire de protection lorsqu'il y a lieu, à un site patrimonial déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou à un immeuble qui se trouve à l'inventaire prévu à l'article 120 de cette loi ont été autorisés par le ministre de la Culture et des Communications ou par la municipalité compétente, selon le cas applicable en vertu de cette loi, la reconstruction est permise à la suite d'une inondation. Sont aussi permis le déplacement ainsi que les travaux de modification substantielle dont l'empiètement dans la zone inondable n'excède pas 30 m² s'ils ont été autorisés par le ministre de la Culture et des Communications ou la municipalité compétente, selon le cas applicable.

Les mesures d'immunisation de la présente section sont applicables aux travaux visés au premier alinéa, à moins que le propriétaire n'ait un avis, signé par un professionnel, démontrant que les mesures qui y sont prévues portent atteinte à l'intérêt patrimonial de l'immeuble et que les mesures qui sont proposées offrent une protection des personnes et des biens équivalente.

§2. *Dans une zone inondable de grand courant*

38.11. Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de grand courant :

1° l'implantation d'une voie publique, sauf si celle-ci sert à traverser un lac ou un cours d'eau;

2° les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales sauf lorsque les travaux visent à raccorder un bâtiment construit avant le 23 juin 2021 ou lorsque les travaux visent à desservir un bâtiment, une construction, une installation ou un secteur situé à l'extérieur de la zone de grand courant;

3° tous autres travaux d'excavation relatifs à l'établissement d'une infrastructure linéaire d'utilité publique qui comportent une entrée de service, à l'exception de ceux visant un ouvrage ou une construction existante;

4° la construction de tout bâtiment résidentiel et des accès requis, à l'exception de ceux permettant l'accès à un bâtiment principal déjà construit et des bâtiments ou ouvrages accessoires;

5° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages en raison d'une inondation lorsque la valeur de ces dommages représente plus de la moitié du coût neuf du bâtiment, excluant ses bâtiments et ouvrages accessoires détachés ainsi que les améliorations

d'emplacement, établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1^{er} juillet de l'année qui précède celle lors de laquelle ce bâtiment a été affecté par une inondation;

6° les travaux d'agrandissement de tout bâtiment principal, incluant au-dessus et au-dessous du sol.

Ne sont pas visés par le premier alinéa les bâtiments ou ouvrages accessoires érigés de façon temporaire ou saisonnière.

Pour l'application du présent article, le terme « construction » n'inclut pas le démantèlement.

§3. *Dans une zone inondable de faible courant*

38.12. Est interdite, lorsqu'elle est réalisée dans une zone inondable de faible courant, la construction d'un bâtiment résidentiel principal sur un terrain devenu vacant à la suite d'une inondation ou ayant fait l'objet d'un remblayage.

Pour l'application du premier alinéa, le terme « construction » n'inclut pas le démantèlement.

38.13. Les travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment doivent, en plus des autres conditions applicables prévues dans le présent chapitre, satisfaire aux conditions suivantes :

1° la construction d'un bâtiment résidentiel principal doit être réalisée sur un lot :

a) situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation contenu dans un schéma d'aménagement et de développement;

b) desservi par un système municipal d'aqueduc et d'égout;

c) qui n'a pas fait l'objet d'un remblayage;

d) dont le bâtiment principal n'a pas fait l'objet d'une démolition à la suite d'une inondation;

e) qui se trouve entre deux lots sur lesquels se trouve un bâtiment principal;

f) qui ne résulte pas de la subdivision d'un lot faite après le 23 juin 2021 ;

2° l'agrandissement d'un bâtiment principal doit être réalisé au moins 30 cm au-dessus de la cote d'inondation de récurrence 100 ans.

Ne sont pas visés par le premier alinéa les bâtiments ou ouvrages accessoires érigés de façon temporaire ou saisonnière.»

45. Les articles 39 et 40 de ce règlement sont abrogés.

46. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 43, du suivant :

«**43.1.** Les mesures d'immunisation prévues aux articles 38.8 et 38.9 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment réalisés dans un milieu humide qui se trouve également dans une zone inondable.

Les articles 38 à 38.3, 38.6, 38.7 et 38.10 à 38.13 s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à de tels travaux lorsqu'ils sont réalisés dans un milieu humide qui se trouve également dans une zone inondable.»

47. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 49, de ce qui suit :

«SECTION III MILIEUX À PROXIMITÉ D'UN MILIEU HUMIDE OU HYDRIQUE

49.1. Les activités de compostage d'animaux morts à la ferme ainsi que le stockage du compost produit réalisées à moins de 60 m d'un cours d'eau ou d'un lac et à moins de 30 m d'un milieu humide sont interdites.»

48. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de «22» par «33.5»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de «24» par «33.7»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 13^o, de «33» par «17.1»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 17^o, de «troisième alinéa de l'article 38» par «premier alinéa de l'article 35.2, les articles 38.8, 38.9, le deuxième alinéa de l'article 38.10 ou par le premier alinéa de l'article 43.1»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 18^o, de «39» par «38.4»;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 19^o, de «40» par «38.5».

49. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «19, 42, 46, 47, 48 et 49» par «8.1, 33.1, 33.2, 33.4, 33.5, 35.1, au deuxième alinéa de l'article 38.2, 38.6, 38.11, 38.12, 42, 46, 47, 48, 49 et 49.1»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «ligne des hautes eaux» par «limite du littoral»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «23» par «33.7»;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 8^o, de «les premiers et deuxième alinéas de» :

5^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«9^o réalise des travaux à l'égard d'un ouvrage ou d'un bâtiment, contrairement aux exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 35.2, aux articles 38.1 à 38.3 et 38.7, au premier alinéa de l'article 38.10, à l'article 38.13 ou au deuxième alinéa de l'article 43.1.»

50. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de «20, 22, 24, 31, 32, 33, 35 ou 36, au troisième alinéa de l'article 38, à l'article 39 ou 40, au premier alinéa de l'article 43 ou à l'article 44 ou 45» par «17.1, 20, 31, 32, 33.6, 35, 35.2, 36, au deuxième alinéa de l'article 38.2, à l'article 38.4, 38.5, 38.6, 38.8, 38.9, au deuxième alinéa de l'article 38.10, au premier alinéa de l'article 43, au premier alinéa de l'article 43.1, ou à l'article 44 ou 45».

51. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de «16, 19, 21, 23, 25, 26, 28, 29 ou 30, au premier et au deuxième alinéas de l'article 38 ou à l'article 42, 46, 47, 48 ou 49» par «8.1, 16, 21, 25, 26, 28, 29, 30, 33.1, 33.2, 33.4, 33.5, 33.7, 35.1, 38 à 38.3, ou 38.7, au premier alinéa de l'article 38.10, à l'article 38.11 à 38.13, 42, au deuxième alinéa de l'article 43.1, ou à l'article 46, 47, 48, 49 ou 49.1».

52. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans le chapitre X et avant l'article 60, des articles suivants :

«**59.1.** Les municipalités locales sont chargées de l'application des dispositions de la section II du chapitre III, des sections I et II du chapitre III.1, de la section I.1 du chapitre IV et de la section II du chapitre V du présent règlement dans la mesure où l'activité est assujettie à une demande d'autorisation en vertu chapitre I du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) en matière de gestion des risques liés aux inondations et est réalisée sur le territoire qui relève du champ de compétence de la municipalité concernée.

Pour l'accomplissement de la responsabilité mentionnée au premier alinéa, le chapitre VIII du présent règlement ne s'applique pas.

59.2. À moins d'une disposition contraire, conformément au premier alinéa de l'article 118.3.3 de la loi, le présent règlement prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet.»

53. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

«ANNEXE I
(Article 4)

**DÉTERMINATION DE LA LIMITE
DU LITTORAL**

La limite du littoral est déterminée, selon le cas, par l'une des méthodes suivantes :

1° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la limite du littoral se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;

2° dans le cas où il y a un mur de soutènement érigé après avoir obtenu toutes les autorisations requises, la limite du littoral se situe au sommet de cet ouvrage;

3° pour les côtes et les îles de la portion du fleuve en aval des territoires des villes de Québec et de Lévis, du golfe du Saint-Laurent ainsi que de la baie des Chaleurs, par la méthode éco-géomorphologique, laquelle répond au régime local de vagues, de marées et de niveaux d'eau;

4° dans les autres cas que ceux mentionnés aux paragraphes 1 à 3, par la méthode botanique experte ou biologique lesquelles s'appuient sur les espèces végétales ou les marques physiques qui sont présentes;

5° dans le cas où aucune des méthodes précédentes n'est applicable, à la limite des inondations associées à une crue de récurrence de 2 ans.»

**RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT
D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT
SUR L'ENVIRONNEMENT**

54. L'article 2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Malgré l'article 46.0.2 de la Loi, l'autorisation prévue par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi n'est pas requise pour les activités réalisées dans les milieux suivants :

1° les ouvrages anthropiques suivants :

a) un bassin d'irrigation;

b) une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

c) une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;

d) un étang de pêche commercial;

e) un étang d'élevage d'organismes aquatiques;

f) un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies;

2° un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea* L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*), et dont les sols ne sont pas hydromorphes.»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «plaine» par «zone»;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «humide», de «ou hydrique».

55. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans la définition de «professionnel» et avant «assimilée», de «également»;

2° par le remplacement, dans la définition de «professionnel», de «exercée par un professionnel appartenant à» par «réservée aux membres de».

56. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, au début de ce qui précède le paragraphe 1°, de «Sauf dispositions contraires,»;

2° par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant :

« 13° une distance est calculée horizontalement :

a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;

b) à partir de la bordure pour un milieu humide;

c) à partir du haut du talus pour un fossé. ».

57. Ce règlement est modifié par le remplacement de « plaine inondable » par « zone inondable » dans les dispositions suivantes :

1° dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 24;

2° dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° de l'article 54;

3° dans les articles 134 et 138;

4° dans le deuxième alinéa de l'article 320.

58. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 135, du suivant :

« **135.1.** Est admissible à une déclaration de conformité, la culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau d'une superficie qui a été cultivée au moins une fois au cours des six saisons de culture précédant le 1^{er} janvier 2022, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1° une bande végétalisée constituée de végétaux vivaces est aménagée sur une distance de 5 m de chaque côté des cours d'eau et de 3 m de chaque côté des fossés;

2° elle s'effectue sans déboisement.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, s'il y a un talus, la distance est calculée à partir du haut de celui-ci.

Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité visée par le premier alinéa doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° la date de signature par l'agronome d'un document démontrant que la superficie a été cultivée au moins une fois au cours des 6 saisons de culture précédant le 1^{er} janvier 2022;

2° la déclaration d'un agronome attestant que la culture est conforme au présent règlement et aux dispositions du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2). ».

59. L'article 137 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les conditions prévues au paragraphe 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque la culture est également admissible à une déclaration de conformité visée à l'article 135.1 et déclarée en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi. ».

60. L'article 313 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2° :

a) par la suppression de « par l'effet même »;

b) par le remplacement de « plaine » par « zone »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « plaine » par « zone »;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité; »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « remplacement », de « sa reconstruction, »;

5° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 11.1° les accès requis à un bâtiment principal ou accessoire n'incluent pas un chemin; »;

7° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 15° un abri à bateaux est un ouvrage à aire ouverte pouvant comporter un toit, autre qu'un hangar ou un garage à bateau, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation. ».

61. L'article 324 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «plaine» par «zone»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ne sont pas visés par le premier alinéa, les belvédères, les miradors et les observatoires situés en zone inondable, incluant le littoral et la rive ainsi qu'un milieu humide qui s'y trouve, le cas échéant.»

62. L'article 325 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«8^o à moins que le chemin ne constitue la seule voie d'évacuation pour les occupants d'un bâtiment, la chaussée se situe sous la cote de crue de récurrence de 100 ans.»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «plaine» par «zone».

63. L'article 328 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

a) dans une zone inondable, 40 m² lorsque les travaux sont réalisés sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage, un site d'étang de pêche ou un site aquacole ou 30 m² dans les autres cas;

b) 30 m² dans un milieu humide boisé;

c) 4 m² dans un milieu humide ouvert autre qu'une tourbière.»;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de «, le cas échéant» par «et une référence à une zone inondable inclut un milieu humide qui s'y trouve, le cas échéant».

64. L'article 331 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par les paragraphes suivants :

«4^o pour la construction, dans une zone inondable, d'un quai sur encoffrement ou sur empierrement, d'un chemin, d'une infrastructure portuaire, d'un seuil ou d'un ouvrage de retenue ou, lorsqu'ils ne sont pas visés à l'article 341, l'aménagement de terrain à des fins récréatives ou de sites patrimoniaux :

a) un avis permettant d'évaluer l'impact sur la circulation des glaces, signé par un ingénieur;

b) une étude hydraulique et hydrologique permettant d'évaluer la capacité de laminage des crues ainsi que les risques d'érosion et d'inondation, signée par un ingénieur;

c) un avis détaillé, signé par un ingénieur, portant sur les mesures visant la protection des biens et des personnes, incluant notamment :

i. une démonstration de la capacité des structures à résister à la crue des eaux, pour toute structure ou partie de structure située sous la cote de crue de récurrence de 100 ans;

ii. lorsque le demandeur veut bénéficier de la condition prévue au deuxième alinéa de l'article 38.1 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020 pour des travaux relatifs à une voie publique, une démonstration que le respect de la condition prévue au premier alinéa de cet article a pour effet d'augmenter l'exposition des lots adjacents au chemin à une inondation;

iii. les moyens mis en place pour s'assurer de la pérennité des mesures visant la protection des personnes et des biens;

«5^o pour la construction d'un ouvrage de protection contre les inondations :

a) une caractérisation de la vulnérabilité des personnes et des biens;

b) une démonstration que d'autres options de protection contre les inondations ont été évaluées et les raisons pour lesquelles elles ont été rejetées;

c) une démonstration que la réalisation des travaux est dans l'intérêt public;

d) un avis, signé par un ingénieur, concernant l'impact résiduel de l'ouvrage en cas de défaillance sur les personnes et les biens;

«6^o lorsque la demande concerne des travaux autorisés par le ministre de la Culture et des Communications et que le demandeur souhaite déroger aux mesures d'immunisation prévues au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 38.10 de ce règlement.»;

2^o dans le deuxième alinéa :

- a) par le remplacement de « plaine » par « zone »;
- b) par l'insertion après « rive, », de « ainsi qu'un milieu humide qui s'y trouve, ».

65. L'article 332 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au début, de « Sont admissibles à une déclaration de conformité, la reconstruction et » par « Est admissible à une déclaration de conformité, »;

2^o par la suppression, à la fin, de « si les travaux requis n'ont pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans le milieu ».

66. L'article 333 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « Est admissible à une déclaration de conformité, la construction des ouvrages » par « Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o concernant un pont sans pile en littoral :

- a) la construction lorsqu'il n'y a aucune zone inondable;
- b) le démantèlement lorsqu'il y a une zone inondable;

« 2^o la construction d'un ponceau autre que celui visé par l'article 327, sauf si elle a pour effet d'augmenter de plus de 25 % la superficie de la route ou des infrastructures liées à celle-ci qui sont exposées aux inondations; »;

3^o par le remplacement, au début du paragraphe 3^o, de « un » par « la construction d'un ».

67. L'article 334 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o les travaux n'ont pas pour effet d'augmenter de plus de 25 % la superficie de la route ou des infrastructures liées à celle-ci qui sont exposées aux inondations; ».

68. L'article 336 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « temporaire », de « dans le littoral »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « plaine » par « zone ».

69. L'article 339 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « ayant une emprise dans une rive d'au plus 10 m » par «, ayant une emprise d'une largeur d'au plus 10 m dans une rive »;

2^o dans le paragraphe 3^o :

a) par le remplacement de « de » par « à »;

b) par le remplacement de « d'une superficie d'au plus 20 m² » par «, d'une superficie totale d'au plus 20 m² excluant les ancrages du quai flottant »;

3^o par la suppression du paragraphe 7^o.

70. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 340, du suivant :

« **340.1.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, lorsqu'ils sont réalisés uniquement dans une rive :

1^o la reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation, une submersion, un glissement de terrain ou résultant de l'érosion côtière ou riveraine, lorsque la valeur de ces dommages représente plus de la moitié du coût neuf du bâtiment, excluant ses bâtiments et ouvrages accessoires détachés, établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1^{er} juillet de l'année qui précède celle lors de laquelle ce bâtiment a été affecté par le sinistre, aux conditions suivantes :

a) l'empiètement en rive du bâtiment principal reconstruit est d'une superficie égale ou inférieure à la superficie de l'empiètement du bâtiment initial en rive;

b) les travaux ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans la rive ou dans la bande végétalisée prévue au deuxième alinéa;

c) le lotissement a été réalisé avant le (*insérer ici la date de la publication du présent règlement*);

d) le lot n'est pas situé dans une zone à fort risque d'érosion ou de glissements de terrain identifiée dans un schéma d'aménagement et de développement ou dans toute mesure de contrôle intérimaire adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

2° la construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel incluant les accès requis, aux conditions suivantes :

a) l'empiètement dans la rive des bâtiments et des ouvrages accessoires est d'une superficie d'au plus 30 m²;

b) les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation;

c) les conditions prévues aux sous-paragraphes b, c et d du paragraphe 1 sont respectées;

3° l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal, au-dessus du sol et sans empiètement supplémentaire au sol, lorsque les conditions des sous-paragraphes c et d du paragraphe 1 sont respectées.

Pour l'application du premier alinéa :

1° une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral vers l'intérieur du lot, doit être conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement deux strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente;

2° une reconstruction d'un bâtiment comprend le démantèlement du bâtiment initial ainsi que sa reconstruction au même emplacement. ».

71. L'article 341 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « plaine » par « zone »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les travaux relatifs à une infrastructure souterraine linéaire d'utilité publique, incluant les travaux d'excavation, ainsi que l'aménagement d'une entrée de service qui vise à permettre de raccorder des ouvrages ou des bâtiments déjà présents dans cette zone, sauf ceux liés au transport d'hydrocarbures; »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3, de « , lorsque les ouvrages ou les équipements n'ont pas d'impact sur l'étalement des crues »;

4° par le remplacement du paragraphe 5° par les suivants :

« 5° les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel ou d'un ouvrage relatif à un tel bâtiment, incluant leurs bâtiments et ouvrages accessoires et les accès requis;

« 6° l'aménagement d'un site patrimonial déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) lorsqu'il n'a pas d'impact sur l'étalement des crues. ».

72. L'article 344 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, ne sont pas exemptées les activités réalisées dans un milieu humide qui se situe dans une zone inondable lorsque ces activités ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation ministérielle conformément à la section III du chapitre I du titre IV de la partie II. ».

73. L'article 345 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa, ne sont pas exemptées les activités réalisées dans un milieu humide qui se situe dans une zone inondable lorsque ces activités ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation ministérielle conformément à la section III du chapitre I du titre IV de la partie II. ».

RÈGLEMENT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

74. L'article 2 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

75. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Ne sont pas visés par le présent règlement :

1° les élevages de canidés et de félidés de même que les piscicultures, les zoos, les parcs et les jardins zoologiques;

2° malgré l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après « Loi », les interventions réalisées dans les milieux suivants :

a) les ouvrages anthropiques suivants :

i. un bassin d'irrigation;

ii. une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

iii. une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;

iv. un étang de pêche commercial;

v. un étang d'élevage d'organismes aquatiques;

vi. un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies;

b) un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea* L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*), et dont les sols ne sont pas hydromorphes;

Pour l'application du sous paragraphe a du paragraphe 2 du premier alinéa :

1^o les ouvrages doivent être situés en milieu terrestre ou en zone inondable de laquelle sont exclus le littoral, une rive et tout milieu humide présent;

2^o les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans;

3^o tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) ne peut être considéré comme un ouvrage anthropique;

4^o un milieu humide ou hydrique dans lequel sont rejetées des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux.»

76. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Également, sauf disposition contraire :

1^o les expressions «bordure», «cours d'eau», «limite du littoral», «marais», «marécage», «milieu humide», «rive» et «tourbière ouverte» ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);

2^o le terme «fossé» a le même sens que celui que lui attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020;

3^o une distance est calculée horizontalement :

a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;

b) à partir de la bordure pour un milieu humide;

c) à partir du haut du talus pour un fossé.

Pour l'application du paragraphe 3^o du deuxième alinéa, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.»

77. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Sauf dans le cas d'un passage à gué dans un cours d'eau, il est interdit de donner accès aux animaux à un cours d'eau, à un lac ou à un étang ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à la partie d'un milieu humide cultivée conformément aux articles 137 et 139 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, ou, le cas échéant, conformément à une autorisation délivrée pour la culture en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.»

78. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, un marécage, un marais naturel ou un étang et dans l'espace de 15 m de chaque côté ou autour de ceux-ci, mesuré à partir de la ligne des hautes eaux, s'il y a lieu» par «ou un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 15 m de chaque côté ou autour de ceux-ci»;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Il est également interdit d'ériger et d'aménager une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans une zone inondable de grand courant.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la partie d'un milieu humide cultivée conformément aux articles 137 et 139 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, ou, le cas échéant, conformément à une autorisation délivrée pour la culture en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi. ».

79. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « espaces » par « milieux »;

b) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, ou un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci; ».

c) par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o un fossé et à l'intérieur d'une bande de 1 m de ce fossé. »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ne ruissellent pas dans les espaces » par « n'atteignent pas les milieux »;

4^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas à la partie d'un milieu humide cultivée conformément aux articles 137 et 139 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, ou, le cas échéant, conformément à une autorisation délivrée pour la culture en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une municipalité adopte un règlement qui délimite une bande d'interdiction d'une largeur qui dépasse celles prévues, cette municipalité peut, malgré l'article 118.3.3 de la Loi, appliquer cette largeur. ».

80. L'article 43.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine » par « à un cours d'eau, à un lac ou à un étang, ou à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci ».

81. L'article 43.6 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1^o :

a) par le remplacement de « , un marécage, un marais naturel ou un étang et dans l'espace » par « ou un milieu humide, ou à l'intérieur d'une bande »;

b) par le remplacement de « à » par « au premier alinéa de »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o de respecter l'interdiction d'ériger ou d'aménager une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans une zone inondable de grand courant, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 6; ».

82. L'article 44.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « troisième » par « deuxième ».

83. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56, des suivants :

« **56.1.** Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 30 ne s'applique pas à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons admissible à une déclaration de conformité visée à l'article 135.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020 et déclarée en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1^o dans le cas de l'épandage de matière fertilisante organique :

a) il doit être réalisé avant le 1^{er} septembre de chaque année;

b) la matière fertilisante organique doit être incorporée immédiatement au sol après l'épandage, sauf dans le cas d'une prairie ou d'une parcelle en pâturage;

2^o l'épandage de matière fertilisante minérale réalisé après le 1^{er} septembre doit viser uniquement l'implantation ou le maintien de la culture de couverture;

3^o malgré les articles 22 et 35, tout épandage doit être réalisé en conformité avec un plan agroenvironnemental de fertilisation et d'un bilan de phosphore, établis conformément au présent règlement et en considérant la sensibilité du milieu visé par l'épandage;

4^o le stockage en amas de fumier solide sur une parcelle cultivée dans le littoral est interdit.

Malgré le premier alinéa, le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 30 continue de s'appliquer à la bande végétalisée aménagée conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 135.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

56.2. Malgré les articles 22 et 35, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, le deuxième alinéa de l'article 4 et l'article 5 ne s'appliquent pas à la superficie en culture admissible à une déclaration de conformité visée à l'article 135.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020 et déclarée en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) qui est utilisée pour le pâturage pourvu que l'apport en phosphore provenant des animaux soit réalisé en conformité avec un plan agroenvironnemental de fertilisation et d'un bilan de phosphore, établis conformément au présent règlement et en considérant la sensibilité du milieu visé.

Malgré le premier alinéa, le deuxième alinéa de l'article 4 et l'article 5 continuent de s'appliquer à la bande végétalisée aménagée conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 135.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

56.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation et d'en respecter les conditions, tel que prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 56.1 et à l'article 56.2.

56.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter l'une des conditions d'épandage prévues à l'article 56.1.

56.5. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 56.1 ou à l'article 56.2.

56.6. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'une des conditions d'épandage prévues à l'article 56.1.

56.7. Les articles 56.1 à 56.6 cessent d'avoir effet le 1^{er} janvier 2027. ».

84. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de «Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)» et «Loi sur la qualité de l'environnement» par «Loi».

CODE DE GESTION DES PESTICIDES

85. L'article 1 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

86. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Sauf disposition contraire, pour l'application du présent Code :

1^o les expressions «bordure», «cours d'eau», «limite du littoral», «littoral», «marécage», «milieu humide», «rive», «tourbière», «tourbière boisée», «zone inondable», «zone inondable de faible courant» et «zone inondable de grand courant» ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020;

2^o le terme «fossé» a le même sens que celui que lui attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020;

3^o une référence à un «milieu humide» exclut une tourbière qui est exploitée;

4^o l'expression «appliquer un pesticide» comprend notamment l'action de mettre en terre ou sur la terre un pesticide;

5^o une distance est calculée horizontalement :

a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;

b) à partir de la bordure pour un milieu humide;

c) à partir du haut du talus pour un fossé.

Pour l'application du paragraphe 5 du premier alinéa, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci. ».

87. L'article 4 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

Ne sont pas visées par le présent règlement, les activités réalisées dans les milieux suivants :

1° les ouvrages anthropiques suivants :

- a) un bassin d'irrigation;
- b) une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- c) une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;
- d) un étang de pêche commercial;
- e) un étang d'élevage d'organismes aquatiques;
- f) un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies;
- g) un bassin sans exutoire;

2° un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea* L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*), et dont les sols ne sont pas hydromorphes.

Pour l'application du paragraphe 1 du deuxième alinéa :

1° les ouvrages doivent être situés en milieu terrestre ou en zone inondable de laquelle sont exclus le littoral, une rive et tout milieu humide présent;

2° à l'exception du sous paragraphe g, les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans;

3° tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) ne peut être considéré comme un ouvrage anthropique;

4° un milieu humide ou hydrique dans lequel sont rejetées des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux. ».

88. L'article 15 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 30 m de ceux-ci; ».

89. L'article 16 de ce code est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « dont la récurrence de débordement est de 0-20 ans qui est cartographiée ou identifiée par un schéma d'aménagement et de développement ou un schéma métropolitain d'aménagement et de développement ou par un règlement d'urbanisme d'une municipalité » par « de grand courant ».

90. L'article 17 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « dont la récurrence de débordement est de 20-100 ans qui est cartographiée ou identifiée par un schéma d'aménagement et de développement ou un schéma métropolitain d'aménagement et de développement ou par un règlement d'urbanisme d'une municipalité » par « de faible courant »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° les pesticides sont entreposés à un niveau supérieur à celui de la cote de crue de récurrence de 100 ans; ».

91. L'article 22 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « le sont au-dessus de la hauteur supérieure au niveau de l'eau atteint par une crue de récurrence de 100 ans » par « sont à un niveau supérieur à celui de la cote de crue de récurrence de 100 ans ».

92. L'article 29 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'application d'un pesticide à des fins autres qu'agricoles est interdite dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci. ».

93. L'article 30 de ce code est remplacé par le suivant :

« 30. L'application d'un pesticide à des fins agricoles est interdite :

1^o dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci;

2^o dans un fossé et à l'intérieur d'une bande de 1 m de ce fossé.

Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas à la partie d'un milieu humide cultivée conformément aux articles 137 et 139 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, ou, le cas échéant, conformément à une autorisation délivrée pour la culture en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).».

94. L'article 35 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1^o dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 30 m de ceux-ci; ».

95. L'article 59 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « doit s'effectuer à plus de 30 m d'un cours ou plan d'eau » par « ne doit pas s'effectuer dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 30 m de ceux-ci »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « plus de 3 m d'un cours ou plan d'eau » par « l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une bande de 3 m de ceux-ci »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « plus de 3 m d'un cours ou plan d'eau » par « l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une bande de 3 m de ceux-ci »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « plus de 10 m d'un cours ou plan d'eau » par « l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une bande de 10 m de ceux-ci »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « plus de 15 m d'un cours ou plan d'eau » par « l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une bande de 15 m de ceux-ci »;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « plus de 15 m d'un cours ou plan d'eau » par « l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une bande de 15 m de ceux-ci ».

96. L'article 75 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le deuxième alinéa de l'article 1 » par « le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1.1 ».

97. L'article 80 de ce code est modifié, par le remplacement, dans le premier alinéa, partout où cela se trouve, de « ou plan d'eau » par « d'eau, d'un lac, d'un milieu humide ».

98. L'article 86 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, partout où cela se trouve, de « ou plan d'eau » par « d'eau, d'un lac, d'un milieu humide »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « visés dans l'expression « cours ou plan d'eau » »;

b) par la suppression de « ; cette largeur se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de celui-ci telle que définie dans la Politique visée au deuxième alinéa de l'article 1 ».

99. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 88, des suivants :

« **88.1.** L'article 30 ne s'applique pas à l'application d'un pesticide de classe 1 à 3A, effectuée autrement que par un aéronef, dans le cadre de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons admissible à une déclaration de conformité visée à l'article 135.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020 et déclarée en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1^o un pesticide, autre qu'un biopesticide ou un pesticide destiné à détruire les végétaux préalablement à l'établissement d'une prairie, doit être appliqué conformément à une justification agronomique préalablement obtenue laquelle contient les renseignements prévus à l'article 74.1 et respecte le deuxième alinéa de l'article 74.3;

2° le pesticide de classe 1 à 3 doit être appliqué avant le 1^{er} septembre de chaque année et viser uniquement les cultures en croissance.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, l'agriculteur doit respecter le quatrième alinéa de l'article 74.3.

Malgré le paragraphe 1 du premier alinéa, un insecticide ou un fongicide de classe 1 à 3 peut être appliqué avant l'obtention d'une justification agronomique lorsque, de l'avis d'un agronome, l'application de ce pesticide est le traitement le plus approprié pour assurer le contrôle rapide d'un organisme qui met en péril une culture. Cette justification doit être obtenue au plus tard 2 jours ouvrables après l'application de ce pesticide et doit porter un numéro précédé de la lettre « U ».

Malgré le premier alinéa, l'article 30 continue de s'appliquer à la bande végétalisée aménagée conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 135.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

88.2. Toute contravention à l'article 88.1 constitue une infraction et rend le contrevenant passible des sanctions prévues à l'article 118 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3).

88.3. Les articles 88.1 et 88.2 cessent d'avoir effet le 1^{er} janvier 2027. ».

CHAPITRE III DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES À DES FINS DE CONCORDANCE

100. Les expressions définies par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, notamment l'expression « zone inondable », s'appliquent aux règlements suivants :

1° Règlement sur la norme de pratique relative au certificat de localisation (chapitre A-23, r. 10);

2° Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

3° Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3);

4° Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18);

5° Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3);

6° Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);

7° Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18);

8° Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

9° Règlement sur l'entreposage de pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20);

10° Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27);

11° Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

12° Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020;

13° Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46);

14° Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

15° Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020.

101. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi et tout règlement, une référence à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) est réputée être une référence au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020.

102. À moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « zone inondable » remplace les expressions suivantes apparaissant dans les règlements énumérés à l'article 100 :

1° zone d'inondation;

2° plaine inondable;

3° plaine d'inondations;

4° plaines de débordement.

103. À moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « zone inondable de grand courant » remplace les expressions suivantes apparaissant dans les règlements énumérés à l'article 100 :

- 1^o zone inondable de la crue de récurrence de 20 ans;
- 2^o zone d'inondation d'une récurrence de 20 ans;
- 3^o zone inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ou moins;
- 4^o plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans;
- 5^o plaine inondable identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans.

104. À moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression «zone inondable de faible courant» remplace les expressions suivantes apparaissant dans les règlements énumérés à l'article 100 :

- 1^o ligne d'inondation de récurrence de 100 ans;
- 2^o plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 100 ans.

105. À moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression «limite du littoral» remplace les expressions suivantes apparaissant dans les règlements énumérés à l'article 100 :

- 1^o limite de la ligne des hautes eaux;
- 2^o ligne des hautes eaux;
- 3^o ligne naturelle des hautes eaux de la mer, d'un cours d'eau ou d'un lac
- 4^o ligne naturelle des hautes eaux;
- 5^o ligne des hautes eaux naturelles.

CHAPITRE IV AUTRES MESURES TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES

106. Les municipalités locales sont chargées de l'application des articles 1 à 14 et 16.

107. Les articles 14 et 15 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour l'application de l'article 14, les renseignements qui doivent être transmis à la municipalité régionale de comté pour la première fois le 31 janvier 2023 doivent viser la période comprise entre le *(insérer ici la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec)* et le 1^{er} janvier 2023.

Pour l'application de l'article 15, le premier bilan qu'une municipalité régionale de comté doit publier sur son site internet le 31 mars 2023 doit viser la période comprise entre le *(insérer ici la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec)* et le 1^{er} janvier 2023.

108. Le chapitre 1 ne s'applique pas aux demandes substantiellement complètes ayant été déposées auprès d'une municipalité pour la réalisation d'une activité visée par le présent règlement avant le 23 juin 2021.

109. Conformément au premier alinéa de l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et à moins d'une disposition contraire, le présent règlement prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet.

110. Aucune disposition du présent règlement n'a pour effet d'empêcher, sur toute partie des territoires de la Municipalité de Pointe-Calumet, de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de la Ville de Deux-Montagnes qui est incluse dans le périmètre visé au paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 2, à l'exclusion de toute zone de grand courant qui pourrait s'y trouver, les activités suivantes sans immunisation :

- 1^o la reconstruction de tout bâtiment;
- 2^o la construction de tout bâtiment, sauf sur :
 - a) un terrain qui est vague le 1er avril 2017 sur le territoire de la Ville de Deux-Montagnes;
 - b) un terrain situé à l'intérieur de la zone des plus hautes eaux connues lors de la crue de mai 2017, telle que délimitée dans le Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal numéro 2019-78 concernant les plaines inondables et les territoires à risque d'inondation, en vigueur le 9 octobre 2019 et :
 - i. qui est vague le 1^{er} avril 2017 sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet;
 - ii. qui est vague le 1^{er} avril 2019 sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Pour l'application du présent article, est vague le terrain sur lequel, à la date indiquée, soit il ne se trouve aucun bâtiment, soit il se trouve un ou des bâtiments dont la valeur totale est inférieure à 10% de celle du terrain, selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur à cette même date.

111. Le décret n^o 817-2019 du 12 juillet 2019 concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables tel que modifié par les arrêtés de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 2 août 2019, du 23 août 2019, du 25 septembre 2019, du 23 décembre 2019 et du 12 janvier 2021 et par le décret n^o 1260-2019 du 18 décembre 2019, incluant la réglementation d'aménagement et d'urbanisme qu'il prévoit, cesse d'avoir effet le *(insérer ici la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec)*.

Toutefois, le premier alinéa ne libère pas une municipalité de son obligation de transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation tout rapport d'administration exigé en vertu du décret n^o 817-2019, pour la période qui précède le *(insérer ici la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec)*. Il en est de même pour toute obligation de transmettre, conformément à ce décret, un renseignement requis aux fins de la production d'un rapport d'administration.

112. Toute demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation ministérielle faite au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et qui est pendante le *(insérer ici la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec)* est continuée et décidée conformément au présent règlement.

Lorsqu'une demande concerne une activité qui le *(insérer ici la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec)* est exemptée d'une autorisation ministérielle, la demande est continuée et décidée uniquement à l'égard des activités qui demeurent assujetties à une autorisation ministérielle ou à une modification de celle-ci en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les frais applicables à la partie de la demande qui vise une telle activité exemptée peuvent être remboursés sur demande.

113. Une personne ou une municipalité qui, avant le *(insérer ici la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec)*, est en attente de la délivrance, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour une activité qui, à compter de cette date, est admissible à une déclaration de conformité, peut transmettre au ministre une déclaration de conformité pour cette activité.

Les documents exigés pour la déclaration de conformité qui ont déjà été transmis dans le cadre de la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement n'ont pas à être transmis de nouveau.

Les frais applicables pour la déclaration de conformité ne sont pas exigibles dans la mesure où les frais exigibles pour la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement ont été encaissés.

114. Malgré l'article 363 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, pour que sa demande soit recevable, celui qui souhaite réaliser des travaux relatifs à un ouvrage de protection contre les inondations doit fournir au ministre, au soutien de sa demande, les renseignements et les documents prévus au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 331 de ce règlement, tel que modifié par l'article 64 du présent règlement.

115. La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q 2, r. 35) est abrogée.

Toute disposition d'un règlement municipal qui met en œuvre le paragraphe *f* de l'article 3.2 et l'article 3.3 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables concernant la culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau demeure applicable jusqu'au 1^{er} janvier 2022.

116. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf :

1^o l'article 38, dans la mesure où il édicte les articles 33.1 et 33.2 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, ainsi que les articles 58, 59, 83 et 99, lesquels entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022;

2^o les articles 65 à 67 qui entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

75035